

## BGE 44 II 52

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_44\\_II\\_52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_52)

FR: ATF 44 II 52

IT: DTF 44 II 52

### Volltext

52 Obligationenrecht. N° 11. tungspflicht nachgekommen, wenn er geltend macht, dass der Ersatzkauf um einen Preis und unter solchen Umständen hätte erfolgen können, die den Schaden vermindert oder abgewendet hätten, m. a. W., dass der Käufer die Ware um einen billigeren Preis hätte erwerben können als er sie weiterverkauft hat und so rechtzeitig, dass ihm möglich gewesen wäre, den Weiterverkauf zu halten. Im vorliegenden Falle hat sich der Beklagte mit der allgemeinen Behauptung begnügt, dass die Klägerin sich hätte eindecken können : ob und unter welchen Umständen ein solcher Deckungskauf hätte erfolgen können und zur Vermeidung oder Verminderung des Schadens geeignet gewesen wäre, hat der Beklagte nicht behauptet. Die Einrede ist daher nicht genügend substantiiert; mit Recht ist sie von der Vorinstanz abgewiesen worden. Damit fällt auch der eventuelle Antrag des Beklagten auf Rückweisung der Akten als gegenstandslos dahin. 11. Arrêt de la Ire Section oivUe du 1 er mars 1918 dans la cause Karziano contre l'Hôpital cantonal de Gebe. Le contrat en vertu duquel un malade est reçu dans un établissement officiel d'hospitalisation relève du droit public cantonal. Francis Marziano est entré à l'Hôpital cantonal de Geneve le 14 août 1913, atteint d'une affection pulmonaire et présentant des signes d'infection générale. Son état s'aggravant, on décida de lui faire un abcès de fixation. Il a quitté l'hôpital le 5 mars 1915. Actuellement la jambe gauche est de 8 centimètres plus courte que la jambe droite et le genou est presque complètement ankylosé. Pretendant que cet état est une conséquence du fait qu'on a trop bûde à ouvrir l'abcès de fixation, Marziano a ouvert action à l'Hôpital cantonal de Geneve en concluant au paiement d'une indemnité de 35000 francs. Obligationenrecht, N° 11. L'Hôpital cantonal a conclu à la libération en contestant sa légitimation passive ; il expose que sa responsabilité ne saurait être engagée du fait des prétendues négligences commises par le service médical, car l'hôpital, soit la Commission administrative qui en est l'organe, n'a que des fonctions administratives et n'exerce pas de surveillance sur les médecins. La Cour de Justice civile a, par arrêt du 28 septembre 1917, admis l'exception soulevée par la défenderesse et déboute le demandeur de ses conclusions. Cet arrêt est motivé comme suit: D'après l'article 55 CCS la personne morale est obligée par les actes de ses organes. Les organes de l'Hôpital sont le directeur et la commission de surveillance instituée par la loi du 21 novembre 1900. Les médecins ne sont pas l'un des organes de l'établissement. Celui-ci reçoit les malades, assure leur entretien, mais n'a pas à intervenir dans le traitement médical qui est dirigé par des professeurs nommés par l'Etat. Si une faute est commise par les médecins traitants, ce sont eux seuls ou l'Etat qui peuvent en être rendus responsables. Les médecins ne rentrent d'ailleurs pas dans la catégorie des commis, employés et ouvriers mentionnés à l'art. 55 CO; ils ne sont pas les auxiliaires prévus à l'art. 101. Quant à l'art. 97 CO il n'est pas applicable, car s'il y a contrat tacite entre l'Hôpital et le malade, c'est seulement en ce qui concerne l'entretien général, mais non les soins médicaux. Marziano a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il conclut à l'adjudication de ses conclusions ou au

